

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 30 septembre 2005

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
fixant des prescriptions complémentaires à la société CMO à OBERNAI
relatives à l'installation de recuit des métaux et alliages**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993 autorisant la société CMO à exploiter des installations de mécanique lourde, de travail mécanique des métaux, de soudage et de mise en peinture sur le site de OBERNAI, complété par l'arrêté du 14 février 2000,
- VU** l'étude des mesures compensatoires prises pour réduire le risque incendie du 18 juillet 2005 réalisée par l'APAVE,
- VU** le rapport du **17 mai 2005** de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juillet 2005,

CONSIDÉRANT que l'installation de recuit des pièces mécano-soudées par élévation à une température homogène est classée sous la rubrique n° 2561 - Trempe, recuit ou revenu métaux et alliages,

CONSIDÉRANT que cette activité rend nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993 susvisé,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société CMO, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 2, rue des bonnes gens - BP 29 – à F67211 OBERNAI CEDEX, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE A JOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993, répertoriant les installations classées de l'établissement est complété par l'activité suivante :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2561	D	3 600	kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

Article 3 – FOUR DE RECUIT

3.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

3.4 - Comportement au feu

Une enceinte coupe-feu 2 heures (porte d'accès également coupe-feu 2 heures) est mise en place autour de l'installation.

L'installation comporte les dispositifs suivants :

- un détecteur de gaz adapté avec un déclenchement d'une alarme sonore et arrêt automatique de l'alimentation en gaz naturel du four en cas de fuite,
- deux vannes manuelles d'arrêts d'urgence, relatives à l'alimentation en gaz du four de recuit (l'une se trouvant à proximité immédiate de l'installation et l'autre au niveau du poste général de détente du site).

Un périmètre de sécurité, matérialisé autour de l'installation, est mis en place pendant chaque cycle de recuit (accès interdit à toute personne sauf les opérateurs de conduite).

Un dispositif de ventilation naturelle est mis en place au- dessus du four de recuit.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm³</i>
Four de recuit	Poussières	150
	COV si flux > 1 kg/h	150

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

3.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
Four de recuit	Poussières, COV	Triennal

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société CMO.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
– le Maire d'OBERNAI,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CMO.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).